

Chapitre 9

QCM

- 1. A.** Les brevets et marques exigent le versement d'une redevance annuelle à l'Inpi pour être protégés.
- 2. C.** Que ce soit par l'action en concurrence déloyale ou en contrefaçon, le volet civil indemnisation est toujours présent. En revanche, pour agir en concurrence déloyale, il faudra réussir à prouver le comportement fautif du défendeur, ce qui n'est donc pas automatique.
- 3. C.** Une demande à l'Inpi, une redevance et l'achèvement de l'œuvre ne sont pas nécessaires. L'auteur est protégé pendant toute sa vie et ses ayants droit pendant les 70 ans suivant l'année du décès de l'auteur.
- 4. C.** L'action en contrefaçon protège globalement la propriété intellectuelle et non seulement industrielle. Son but premier reste l'indemnisation civile d'un préjudice privé, même si cela est complété par le volet pénal. Elle peut en effet se cumuler avec l'action en concurrence déloyale.
- 5. A.** L'action en concurrence déloyale n'a pas de volet pénal et ne vise qu'à sanctionner une faute de son auteur. Elle ne nécessite pas la présence d'une atteinte portée à un droit de propriété intellectuelle.
- 6. A., B. ET C.** Les trois formes sont possibles, à condition de remplir les quatre conditions de fond : signe licite, distinctif, disponible et licite.
- 7. A., B. ET C.** Les trois choix s'offrent au titulaire du droit de propriété industrielle.
- 8. A. ET C.** Les plans relèvent du droit d'auteur et emportent donc le droit de repentir et la vente des droits. Ces droits sont protégés vis-à-vis des tiers, qui ne peuvent librement en disposer, sous peine de sanction.
- 9. A. ET C.** Seules les personnes physiques peuvent être considérées comme auteurs. Elles peuvent concourir à plusieurs à la création d'une œuvre.

10. A. ET C. Si une invention doit être originale et résulter d'un apport personnel de l'inventeur, cela ne signifie pas qu'elle doit refléter sa personnalité. L'invention est une solution technique à un problème technique ; la personnalité de l'auteur comptera pour une œuvre de l'esprit. Une invention nécessite la reconnaissance de l'Inpi pour être protégée.

11. B. Le fait de nommer une ligne de banquettes-lits « banquette-lit » ne permet pas l'originalité de la marque. L'appellation n'est qu'une description du produit. Le problème ne porte ni sur la déceptivité (l'appellation nomme le produit correspondant) ni sur la disponibilité (pour laquelle nous n'avons pas d'information en ce sens).

12. B. Les plaidoiries constituent des œuvres de l'esprit et sont protégées à ce titre, même si l'Inpi n'entre pas du tout en jeu. Maître Sedlex est réputé être le propriétaire de ses plaidoiries et peut attaquer maître Novice pour contrefaçon s'il établit les faits.

13. B. Le tissu brevetable est une invention et non une œuvre de l'esprit. C'est une solution technique apportée à un problème technique, susceptible d'application industrielle. Elle devra donc être reconnue par l'Inpi pour bénéficier d'une protection juridique. Elle appartiendra à l'entreprise dans le cadre de laquelle les salariés ont eu pour mission de créer.

14. A. ET B. Le propriétaire d'une invention peut attaquer celui qui le copie pour contrefaçon et, s'il l'estime utile, pour concurrence déloyale. Les deux terrains sont cumulables et ne se confondent pas. Il n'est pas nécessaire de respecter un ordre entre ces deux actions juridiques.

15. C. Une œuvre graphique peut constituer une marque mais aussi une œuvre de l'esprit si elle remplit les différentes conditions exigées (et notamment refléter la personnalité de l'auteur). En revanche, un symbole graphique ne constitue pas en l'espèce une invention brevetable.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS INPI [NIV 1]

Remplir le tableau ci-dessous pour en tester l'application.

	Brevet	Marque	Œuvre de l'esprit
Une comédie musicale			X
Un logiciel			X
Just do it		X	
Une gamme de sacs à main en chanvre			X
Tissu technique intermédiaire permettant la thermorégulation	X		
Procédé de stérilisation du lait à basse température	X		
Un début de chanson		X ⁽¹⁾	X
Une aquarelle représentant un paysage			X
Le losange de Renault		X	
La dernière collection de lingerie féminine par une créatrice parisienne			X

(1) Uniquement si les autres conditions de fond sont également satisfaites.

EXERCICE 2 – CAS KIT DOMOTIQUE [NIV 2]

Expliquer à Martial comment il pourrait protéger sa création.

Principes juridiques

Un brevet est un titre de propriété industrielle, délivré par l'Inpi. Des conditions de fond et de forme sont requises.

Sur le fond, pour qu'une invention soit brevetable, il faut qu'elle apporte une solution technique à un problème technique, qu'elle soit nouvelle (elle n'a pas été déjà divulguée avant le dépôt), légale et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, qu'elle découle d'une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'une application industrielle.

Sur la forme, l'inventeur doit déposer sa demande auprès de l'Inpi et payer une redevance. Après un examen réussi, l'Inpi délivre un brevet au déposant. Ce brevet lui confère un droit de propriété exclusif sur son invention et le protège des éventuelles atteintes de tiers, notamment de la contrefaçon (possibilité d'action en contrefaçon).

Application au cas

Or, dans le cas présent, Martial a mis en place un système de télécommande novateur en matière de domotique. Ce système apporte une solution technique, susceptible d'application

industrielle, légale et nouvelle. Il a donc tout intérêt à protéger son invention au moyen d'un brevet. Celui-ci lui permettra d'exploiter en toute exclusivité son travail et d'être protégé juridiquement.

EXERCICE 3 – CAS MARION [NIV 3]

1. Indiquer à Marion si, malgré tout, ses dessins peuvent être protégés d'une copie.

Principes juridiques

Le droit d'auteur fait partie de la propriété littéraire et artistique, et protège les œuvres de l'esprit (œuvre artistique, littéraire ou musicale). La création, sauf exception, émane d'une personne physique ; elle doit être originale et exprimer la personnalité de l'auteur, être voulue, consciente et novatrice. Elle doit en outre revêtir une forme en permettant la diffusion.

Une œuvre de l'esprit est protégée par le droit de la propriété intellectuelle contre la contrefaçon.

Application au cas

Or, dans le cas présent, les dessins de Marion sur l'univers carcéral des femmes constituent une œuvre de l'esprit de Marion, originale, voulue, consciente et novatrice. Ces dessins sont donc protégés au titre de la propriété intellectuelle.

2. Expliquer à Marion comment elle pourrait concrètement les protéger d'une copie.

Principes juridiques

L'auteur d'une œuvre de l'esprit n'a aucune démarche obligatoire à réaliser pour être protégé à partir du moment où il montre que les conditions de fond d'une telle œuvre sont présentes ; le problème rencontré sera donc celui de la preuve.

Pour anticiper un litige et faciliter la preuve du droit d'auteur, il existe différents procédés non obligatoires, tels que le dépôt de l'œuvre auprès d'un officier ministériel ou l'appel à une société d'auteurs.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Marion a créé des dessins qui semblent répondre aux différentes conditions de fond de la protection au titre du droit d'auteur. Le fait qu'elle n'ait pas entamé de démarches de déclaration ne l'empêche pas de bénéficier d'une protection. Mais pour être plus sereine, il pourrait lui être conseillé de déposer ses dessins auprès d'une société d'auteurs, par exemple.

CORRIGÉ

La réalisation de l'album <i>Vis pleinement ta ville</i> par Tara Joris, à partir de textes qu'elle écrit et d'anciennes photographies d'archives		X		Propriété de l'œuvre au profit de Tara Joris (sous réserve des droits d'auteur éventuellement encore en cours pour les anciennes photos – peu probable)
Le travail de concepteurs graphiques et de rédacteurs pour la création d'un site internet au nom de son éditeur : la société infobooking			X	Propriété de la société infobooking, sous le nom de laquelle le site sera connu.